



Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 07/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AIRBUS ATLANTIC**

Boulevard des Apprentis  
BP 50301  
44605 Saint-Nazaire

Références : N6-2024-102-RAPPORT

Code AIOT : 0006300950

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 dans l'établissement AIRBUS ATLANTIC implanté Boulevard des Apprentis BP 50301 44605 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS ATLANTIC
- Boulevard des Apprentis BP 50301 44605 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006300950
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AIRBUS ATLANTIC à Saint-Nazaire a une activité de fabrication de pièces, d'éléments et d'assemblage de sous-ensemble pour des cellules d'aéronefs. Elle dispose notamment de cabines de peintures et de bains de traitement de surface (TS).

Thèmes de l'inspection :

Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Efficacité filtration cabines de	Règlement européen du 18/12/2006, article 60-§9-d et f	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	peintures			
3	Consignes d'exploitation des laveurs de gaz	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Emissions de chrome VI liées à l'activité de peinture	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions de stockage du trioxyde de chrome	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	Sans objet
4	Emissions de COV	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.2.2.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des preuves de l'efficacité des filtres "PAINTCAB" sur l'ensemble de leur durée de vie (abattement de chrome VI supérieur à 99%) doivent être apportées. En cas d'efficacité confirmée, l'exploitant devra transmettre son échéancier de mise en œuvre de ce type de filtres sur l'ensemble des cabines de peinture du site dans lesquelles sont mises en œuvre des chromates. A défaut d'une efficacité supérieure à 99%, l'exploitant devra indiquer les actions correctives qu'il met en œuvre.

L'exploitant devra transmettre les consignes d'exploitation du laveur de gaz de l'atelier de traitement de surfaces "U57" permettant de justifier de son efficacité en toute situation (Cf. consignes établies pour l'atelier "U83").

L'exploitant devra indiquer les actions mises en œuvre afin d'avoir une estimation fiable du flux horaire maximal émis à partir du suivi de l'activité peinture (flux quotidien estimé actuellement et relevé des consommations de peinture non automatisé source d'erreur)

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Efficacité filtration cabines de peintures

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 60-§9-d et f
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, émissions de chrome VI
<b>Prescription contrôlée :</b> 9. L'autorisation précise (dans le cas présent, autorisations REACH pour l'utilisation de peinture à base de chromates) : d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ; f) l'éventuel suivi. L'autorisation REACH prévoit notamment une réduction des émissions dans l'air avec une

efficacité d'au moins 99%.

**Constats :**

Au cours de l'inspection du 06/07/23, l'exploitant avait indiqué que des mesures de l'efficacité de la filtration du chrome VI (entrée / sortie cabine de peinture) avaient été réalisées par un bureau d'études le 28/06/23 et qu'il était en attente du rapport.

Le rapport de contrôle a été transmis à l'inspection des installations classées le 05/10/23 accompagné de commentaires et il a été présenté au cours de l'inspection du 24/01/24.

Les mesures d'efficacité ont été faites sur une cabine (SUNKISS 2) avec test des 2 types de filtres suivants :

- filtre MAXMEDIA en fin de vie (3<sup>ème</sup> jour d'utilisation) utilisé sur le site de Saint-Nazaire ;
- filtre PAINTCAB neuf (1<sup>er</sup> jour d'utilisation) utilisé sur le site de Nantes, que l'exploitant souhaite déployer sur le site de Saint-Nazaire.

Ce rapport fait état d'une efficacité mesurée de 96,5%, donc inférieure à l'efficacité minimale de 99% découlant des autorisations REACH "chromates" quand la cabine est équipée de filtre MAXMEDIA en fin de vie et d'une efficacité de 99,3% quand la cabine équipée de filtre neuf PAINTCAB. Le rapport de mesure indique néanmoins que ce résultat peut-être lié au plus faible temps de pulvérisation de peinture (12 minutes) lors de l'utilisation de filtre MAXMEDIA (42 minutes lors de l'utilisation de filtre PAINTCAB) qui implique une concentration en amont du filtre plus faible (donc une efficacité amont/aval également plus faible).

Compte-tenu de ces résultats, l'exploitant indique être en cours de réalisation d'une mesure de l'efficacité de filtration des filtres PAINTCAB sur la totalité de leur durée de vie (3 jours) afin de s'assurer qu'ils permettent de respecter une efficacité supérieure à 99% sur les 3 jours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est attendu que l'exploitant transmette en réponse au présent rapport les résultats de l'étude de l'efficacité de filtration des filtres PAINTCAB sur la totalité de leur durée de vie. Ces résultats devront être commentés et en cas d'une efficacité démontrée sur la totalité de leur durée de vie, l'exploitant présentera son échéancier de déploiement de ce type de filtres pour l'ensemble des cabines du site dans lesquelles sont mises en œuvre des peintures à base de chromates. A défaut d'un abattement supérieur à 99 %, l'exploitant indiquera les actions correctives qu'il met en œuvre.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**N°2 : Conditions de stockage du trioxyde de chrome**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, risques sanitaires

**Prescription contrôlée :**

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

**Constats :**

Le site comprend un bain à base de trioxyde de chrome (bain "alodine" de 25 m<sup>3</sup> dans l'atelier "U83"). Au cours de l'inspection du 06/07/23, les conditions de stockage du trioxyde de chrome

permettant la régénération du bain ont été contrôlées. Il avait été constaté que le stockage est bien réalisé dans une armoire fermée avec trappe de ventilation en partie basse située dans un bâtiment à accès contrôlé mais que le système de ventilation ne donne donc pas sur l'extérieur mais sur l'intérieur du bâtiment. Des actions correctives ont donc été demandées à l'exploitant.

Dans son courrier du 05/10/23, l'exploitant a indiqué que la ventilation de l'armoire allait être connectée au réseau d'extraction d'air de l'atelier de traitement de surface (raccordé au laveur de vapeur). La mise en œuvre de cette action corrective a été constatée au cours de l'inspection du 24/01/24.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N°3 : Consignes d'exploitation des laveurs de gaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Risques accidentels, pollution de l'air

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. (...)

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; (...)
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

**Constats :**

Au cours de l'inspection du 06/07/23, il avait été constaté que l'exploitant disposait de fiches de maintenance des laveurs de gaz (qui permettent de tracer les opérations de maintenance qui sont réalisées sur ces installations) mais il n'avait pas pu présenter de consigne d'exploitation de ces laveurs permettant le respect des valeurs limites de rejet prescrites à l'article 3.2.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 2 août 2018 dans les 3 situations suivantes :

- en fonctionnement normal ;
- en période de démarrage et d'arrêt ;
- en cas dysfonctionnement de l'installation.

Suite à ce constat, l'exploitant a transmis, le 05/10/23, deux documents concernant l'atelier de traitement de surfaces du bâtiment "U83" intitulés :

- manuel laveurs d'air TS U83 ;
- mode opératoire de mise en configuration des registres des laveurs d'air au U83

Ces documents, présentés en inspection, comprennent bien les consignes à mettre en œuvre dans les 3 situations précitées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra fournir, en réponse au présent rapport, les consignes d'exploitation du laveur de gaz de l'autre ligne de traitement de surface (U57)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

#### N°4 : Emissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'air

##### Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Ce schéma permet d'atteindre une valeur limite maximale de rejets de 55 t/an (à iso-production 2013 rapportée aux nombres d'heures travaillées soit 820 650) calculée de la manière suivante :

Emission annuelle totale de COV année n x (nombres d'heures travaillées en 2013 / nombres d'heures travaillées année n) < 55 tonnes.

##### Constats :

Le PGS prévisionnel 2023 a été présenté en inspection. Il met en évidence un respect de la valeur limite d'émission en COV à iso-production 2013 : 48T pour une valeur limite à 55T/an. Les actions suivantes ont été mises en œuvre ou initiées en 2023 :

- suivi de la consommation hebdomadaire du secteur "tubes and pipes" (47% des émissions) ;
- projet de substitution des solvants utilisés dans l'unité "tubes and pipes" ;
- augmentation du déploiement des lingettes de DIESTONE DLS.

L'exploitant indique qu'il est prévu en 2024 de poursuivre la recherche de substituant à la DIESTONE DLS et de tester des machines de nettoyage disposant d'une aspiration et d'un traitement sur charbons actifs.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N°5 : Emissions de chrome VI liées à l'activité de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'air

##### Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques de composés du chrome VI (chromates de strontium, chromates de zinc, ...) issues des activités de peinture sont maintenues en permanence au deçà d'un flux horaire maximal, pour l'ensemble des émissaires, inférieur à 0,3 g/h (exprimé en chrome VI).

Par ailleurs, le flux annuel maximal autorisé de rejet de chrome VI lié à l'activité de peinture est inférieur au flux de l'évaluation des risques sanitaires du dossier d'étude d'impact qui conclut à un risque sanitaire acceptable soit 0,23 kg/an. [...]

Une campagne annuelle de mesure de rejets est réalisée dans des conditions représentatives d'une utilisation maximale simultanée de peintures à base de chromates sur l'ensemble du site afin de vérifier le respect du flux maximal horaire de chrome VI autorisé. A partir de ce flux horaire mesuré, le flux annuel de rejet est estimé en tenant compte du nombre d'heures de fonctionnement de chaque cabine de peinture. A cet effet, l'exploitant tient à disposition de

l'inspection des installations classées un registre dans lequel sont relevées les heures de fonctionnement des cabines dans lesquelles sont mises en œuvre des peintures à base de composés du chrome VI.

Sans préjudice des mesures susvisées, l'exploitant est en mesure d'estimer quotidiennement et d'attester auprès de l'inspection des installations classées du respect du flux horaire susvisé par un suivi de l'activité de peintures (quantités de peintures à base de chrome VI utilisées quotidiennement, efficacité des filtres, débit de rejet...etc.).

**Constats :**

Les mesures ont eu lieu les 3 et 5 avril 2023 en sortie des 8 cabines de peintures du site dans lesquelles sont mises en œuvre des peintures à base de chromates (10 exutoires de rejet). Les résultats des mesures mettent en évidence un flux horaire global de rejet en chrome VI de 0,151 g/h, ce qui représente un flux annuel de 0,036 kg. Ces valeurs sont inférieures à celles susvisées, prescrites par l'AP du 02/08/2018.

Par contre, le relevé manuel du temps d'application des peintures effectué quotidiennement dans l'objectif notamment de l'estimation quotidienne des rejets en chrome VI est source d'erreur et permet d'estimer un flux moyen quotidien et non un flux maximal horaire. L'exploitant indique que la mise en œuvre d'un système de relevé automatique en continu va être déployé en 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant devra confirmer la mise en œuvre d'un système de relevé automatique en continu de la consommation de peintures chromatées en 2024 permettant une estimation du flux horaire de chrome VI émis.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant